Ecrit par Echo du Mardi le 23 mars 2020

Mesures applicables aux secteurs des transports de voyageurs et de marchandises



Afin de limiter la propagation du virus Covid-19 de nouvelles mesures de prévention applicables aux secteurs des transports de voyageurs et de marchandises sont en vigueur.

Pour les transports publics collectifs routiers, guidés et ferroviaires (bus, cars Macron, cars scolaires, tramways, TER, Intercités, TGV), les mesures de lutte contre le Covid-19 rendent obligatoire, sous peine d'interdiction du service :

- Un nettoyage désinfectant des véhicules/rames au moins une fois par jour ;
- Une séparation d'au moins 1m entre le conducteur et les voyageurs ;

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Ecrit par Echo du Mardi le 23 mars 2020

- L'interdiction pour les voyageurs de monter et descendre par la porte avant (sauf pour les trains et trams) ;
- L'affichage à bord des mesures barrières définies au niveau national ;
- L'interdiction de la vente de titres de transport à bord.

Pour le transport de marchandises, les mesures prévoient :

- L'obligation de respecter les mesures barrières pour les conducteurs et les personnels de chargement/déchargement ;
- L'obligation d'équiper les lieux de chargement et de déchargement de points d'eau ou de gel hydro-alcoolique, l'obligation d'y accepter les conducteurs et l'obligation de leur donner accès à un point d'eau lorsqu'il existe ;
- L'obligation d'équiper les véhicules de livraison d'eau, de savon et de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique ;
- L'interdiction de contacts entre le conducteur et les personnels de chargement et déchargement, en dématérialisant la remise et la signature des documents de transport;
- L'obligation, lors des livraisons à domicile, de laisser le colis devant la porte et l'interdiction d'exiger la signature du destinataire.

Pour le transport public particulier de personnes (taxis, VTC, transport de malades assis, transport de personnes à mobilité réduite), l'arrêté prévoit :

- L'interdiction pour les passagers de s'asseoir à côté du conducteur ;
- L'aération obligatoire et permanente du véhicule ;
- L'obligation pour les passagers d'emporter leurs déchets ;
- L'obligation pour le conducteur de désinfecter le véhicule au moins une fois par jour.

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !